

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

rc

N° 093184

M. François DENIS

Mme Jacquier
Président-rapporteur

Mme Boyer
Rapporteur public

Audience du 12 mai 2010
Lecture du 10 juin 2010

19-06-02-002

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes,

(5ème chambre),

Vu la requête, enregistrée le 26 mai 2009, et le mémoire complémentaire, enregistré le 26 avril 2010, présentés pour M. François DENIS, demeurant 3 place du Champ de Foire à Nozay (44170), par la SCP Nataf et Planchat ;

M. DENIS demande au Tribunal de lui accorder la restitution des droits de taxe sur la valeur ajoutée qu'il a acquittés au titre de la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2007 et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- l'article 13 A §1 c) de la sixième directive n° 77/388/CEE du Conseil des Communautés européennes du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires prévoit une exonération de TVA au profit des prestations de soins effectuées dans le cadre de l'exercice des professions médicales et paramédicales ;

- conformément au principe de neutralité fiscale, la cour de justice des communautés européennes (CJCE) a retenu comme critère, pour apprécier le droit à bénéficier de l'exonération, non pas le statut professionnel du praticien mais la qualité du soin dispensé au regard de la formation professionnelle reçue ;

- l'article 75 de la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 a reconnu officiellement l'activité d'ostéopathe ;

N° 093184

5

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. DENIS a suivi une formation d'ostéopathe au sein de l'école d'ostéopathie de Genève; qu'il n'est pas contesté par l'administration que cette formation sanctionnée par la délivrance d'un diplôme d'ostéopathie en date du 1^{er} juin 2000, est équivalente à celle exigée par le décret susmentionné du 25 mars 2007, l'intéressé ayant d'ailleurs reçu l'autorisation d'exercer en qualité en 2008; que, par suite, les actes accomplis par M. DENIS présentaient dès l'année 2005 les garanties nécessaires pour qu'ils puissent être légalement admis au bénéfice de l'exonération; qu'il est fondé à demander la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée dont il s'est acquitté au titre de la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2007;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par M. DENIS et non compris dans les dépens;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est accordé à M. DENIS la restitution de la TVA versée au titre de la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2007.

Article 2 : L'Etat versera à M. DENIS la somme de 1 200 € (mille deux cents euros) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° 093184

6

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. François DENIS et au directeur des services fiscaux de Loire-Atlantique.

Délibéré après l'audience du 12 mai 2010, à laquelle siégeaient :

Mme Jacquier, président,
M. Berthet-Fouqué, premier conseiller,
M. Dussuet, premier conseiller,

Lu en audience publique le 10 juin 2010.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau.

Signé : C. JACQUIER

Signé : J. BERTHET-FOUQUÉ

Le greffier,

Signé : A. SOUPLET

La République mande et ordonne
au ministre du budget, des comptes publics,
et de la réforme de l'Etat
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.
Pour expédition conforme,

Le greffier,



A SOUPLET